

Arrêt

n° 340 419 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2024, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, pris le 9 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants, accompagnés de leur enfant mineur [M.W.R.], sont arrivés en Belgique le 30 juillet 2018, munis d'un passeport, revêtu d'un visa de type C.

1.2. Leurs autorisations de séjour ont été prolongées à plusieurs reprises jusqu'au 3 juillet 2020.

1.3. Le 10 septembre 2020, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 17 février 2021, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.5. Le 8 mars 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3. non fondée. Le Conseil a annulé cette décision par l'arrêt n° 276.670 du 30 août 2022.

1.6. le 28 septembre 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au pour 1.3. recevable mais non fondée. Cette décision a été retirée le 18 mars 2024. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°306.322 du 14 mai 2024.

1.7. Le 8 juillet 2024, le médecin-conseil a rendu un nouvel avis médical.

1.8. Le 9 juillet 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au pour 1.3. recevable mais non fondée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Algérie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 08.07.2024, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

*Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles en Algérie.
Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,*

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH»

2. Intérêt au recours.

La partie défenderesse a informé le Conseil de la délivrance d'une « carte A », délivrée suite à une demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, valable à partir du 23 septembre 2025 pour une durée d'un an, à la partie requérante.

Entendue à l'audience quant à son intérêt au recours, la partie requérante fait valoir qu'elle conserve son intérêt parce que la Carte A, délivrée sur la base de l'article 9bis, est moins avantageuse que l'autorisation de séjour qu'elle pourrait obtenir sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui pourrait lui permettre d'obtenir un séjour illimité, et qu'il y a des conditions pour la prolongation du titre de séjour sur la base de l'article 9bis qui sont différentes dans le cas de l'article 9ter.

La partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil, et souligne que la Carte A délivrée a une durée limitée d'un an.

Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015).

En l'espèce, le Conseil observe que l'autorisation de séjour délivrée à la partie requérante l'a été pour une durée déterminée, soit un an.

Au vu de ce constat et de l'argumentation soutenue par la partie requérante à l'audience, il convient de conclure, dans les circonstances particulières de l'espèce, que la partie requérante justifie le maintien de son intérêt au recours.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de(s) : - articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - article 3 de la CEDH, - article 23 de la Constitution, - du principe général de bonne administration en ce qui comprend le devoir de prudence et de minutie, - du principe de l'autorité de la chose jugée, - la motivation insuffisante, - erreur manifeste d'appréciation, - droit d'être entendu ; »

Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait notamment valoir que « la décision ne mentionne pas tous les documents médicaux déposés par l'envoi du complément déposé par le requérant en date du 30/08/2023 ; QUE l'avis médical fait référence aux documents transmis couvrant la période du 18/02/2020 au 25/08/2023 ; Que l'avis médical ne mentionne pas toutes les attestations médicales transmises le 30/08/2023 par le conseil du requérant (pièce 4) ; ALORS QUE, ce complément a été transmis à la partie adverse via l'adresse email spécifique, dédiée à l'envoi des compléments dans le cadre des demandes de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée (à savoir l'adresse dex.9tercomplement@ibz.fgov.be) ; QUE le complément contenait une série de nouvelles attestations médicales notamment : - Un rapport du 25/08/2023 du Pr. [F.S.] ; - Un second rapport du 25/08/2023 du Pr. [F.S.] ; QUE la partie adverse n'a pas pris en considération ces éléments ; QUE ni la décision attaquée, ni l'avis médical du 08/07/2024 ne mentionnent ces attestations ; QUE Votre juridiction a eu l'occasion de juger que : « 4.3. Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'en date du 30 septembre 2015, la partie requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.9. du présent arrêt. [...] Toutefois, ni l'acte attaqué, ni l'avis médical sur lequel il se fonde, ne montre que ce certificat médical a été pris en considération par le fonctionnaire médecin et, partant, par la partie défenderesse, lors de la prise de cet acte. Partant, la décision querellée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à l'égard de l'ensemble des éléments médicaux soumis par la partie requérante, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. » (arrêt n° 273 634 du 2 juin 2022 dans l'affaire X / III, nous soulignons) QUE, partant, la partie adverse n'a pas analysé avec le soin et la diligence requis les documents déposés dans le cadre de la demande de séjour ; QU'une telle motivation est contraire au dossier administratif et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; QUE la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ; DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen. »

3.2. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord.

2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur un avis du médecin-conseil de la partie défenderesse daté du 8 juillet 2024, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, et dont il ressort, en substance, que le fils des requérants souffre d'atrésie des voies biliaires avec 2 greffes hépatiques, pathologies pour lesquelles les soins et le suivi médical requis seraient disponibles et accessibles au pays d'origine.

Le Conseil constate que le 30 août 2023, les requérants ont complété leur demande d'autorisation de séjour en envoyant à la partie défenderesse de nouveaux rapports médicaux, dont notamment deux rapports médicaux du Professeur [F.S.] du 25 août 2023.

Or, ces rapports médicaux du Professeur [F.S.] du 25 août 2023 n'ont pas été pris en considération par le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse. Ils ne sont nullement repris dans l'historique clinique et certificats médicaux versés au dossier. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « C'est à tort que les parties requérantes prétendent que la décision attaquée ne mentionne pas tous les documents médicaux déposés par l'envoi du complément déposé le 30 août 2023. Il ressort du dossier que par ce courrier, les parties requérants ont communiqué un document non médical du 23 mai 2023, un certificat établi le 24 mai 2023 par le Docteur L. ainsi qu'un rapport de consultation et un protocole de biologie clinique établi par le Docteur S. le 25 août 2023. Or, l'avis médical, à sa deuxième page, fait expressément référence à tous ces documents médicaux. Le grief manque en fait. » Cet argument n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent dès lors que si le courrier du 30 août 2023 contient bien un document non médical du 23 mai 2023, un certificat établi le 24 mai 2023 par le Docteur L. ainsi qu'un rapport de consultation et un protocole de biologie clinique établi par le Docteur S. le 25 août 2023, il contient également deux rapports du Professeur [F.S.] du 25 août 2023 et qu'il n'apparaît pas à la lecture de l'avis du fonctionnaire médecin que ceux-ci aient été pris en considération.

Dès lors, le Conseil constate que tous les documents produits par les requérants lors de leur demande d'autorisation de séjour n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse.

Par conséquent, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer un des éléments particuliers, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 juillet 2024, est annulée.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

M. BUISSET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSET